

**Accord régional
indemnité de petits déplacements**
CCN des ouvriers du bâtiment

Seine-et-Marne

Entreprises jusqu'à 10 salariés
(IDCC 1596)

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 29 novembre 2022 pour négocier pour 2023 le montant des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne, conformément à l'article I-3 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article VIII-13 des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zones concentriques (soit les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 kilomètres à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des Conventions Collectives Nationales.

Les zones 2 à 5 sont concentriques et leurs limites sont distantes entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des Conventions Collectives Nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

ARTICLE 2

Pour la Seine et Marne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après,

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,49€	2,64 €	11 €
Zone 2	3,37 €	3,32 €	
Zone 3	4,97 €	4,97 €	
Zone 4	5,67 €	6,21 €	
Zone 5	7,15 €	7,91 €	
Zone 6	8,07 €	9,36 €	

ARTICLE 3

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à 10 salariés, estiment ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article

L. 2261-23-1 du code du travail.

ARTICLE 4

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté relatif à son extension.

ARTICLE 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

ARTICLE 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 29 novembre 2022

En12 exemplaires

**Pour la FEDERATION FRANCAISE
DU BATIMENT ILE DE FRANCE EST**

Pour la CFDT

**Pour la CAPEB
Région Ile de France**

Pour la Fédération des SCOP

Pour la FO

Pour la FFIE IDF EST

Pour l'UNSA

**Accord régional
indemnités de petits déplacements**

CCN des ouvriers du bâtiment

Seine-et-Marne

*Entreprises plus de 10 salariés
(IDCC 1597)*

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 29 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne conformément à l'article I-3 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article VIII-13 des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zones concentriques (soit les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 kilomètres à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des Conventions Collectives Nationales.

Les zones 2 à 5 sont concentriques et leurs limites sont distantes entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des Conventions Collectives Nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

ARTICLE 2

Pour la Seine et Marne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après,

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,49€	2,64 €	11 €
Zone 2	3,37 €	3,32 €	
Zone 3	4,97 €	4,97 €	
Zone 4	5,67 €	6,21 €	
Zone 5	7,15 €	7,91 €	
Zone 6	8,07 €	9,36 €	

ARTICLE 3

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant plus de 10 salariés, estiment ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

ARTICLE 4

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté relatif à son extension.

ARTICLE 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

ARTICLE 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du plein Emploi et de l'insertion.

Fait à Dammarie-les Lys, le 29 novembre 2022

En 12 exemplaires

**Pour la FEDERATION FRANCAISE
DU BATIMENT ILE DE FRANCE EST**

Pour la CFDT

**Pour la CAPEB
Région Ile de France**

Pour la Fédération des SCOP

Pour la FO

Pour la FFIE IDF EST